



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/WG.5/2005/2
15 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen
(Trente-septième session, Genève, 26-30 septembre 2005)
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**CONTRIBUTION TECHNIQUE À L'EXAMEN DU PROTOCOLE
DE 1998 SUR LES MÉTAUX LOURDS**

Rapport établi par le Président de l'Équipe spéciale des métaux lourds,
en collaboration avec le secrétariat

Introduction

1. Le présent rapport rend compte des progrès réalisés par l'Équipe spéciale des métaux lourds à ses première et deuxième réunions tenues respectivement à Berlin du 16 au 18 mars 2005 et à Genève les 16 et 17 juin 2005. Des informations sur l'ex-Groupe d'experts des métaux lourds et les ateliers scientifiques sur les métaux lourds peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/tfhm/welcome.htm>.

2. Ont participé à une au moins de ces deux réunions des experts des Parties suivantes: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne. Des représentants du Centre de synthèse météorologique-Est (CSM-E) de l'EMEP, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP), du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), de l'International Cadmium Association (ICdA) et de l'International Council on Mining and Metal (ICMM) ont assisté à une au moins des deux réunions. Un membre du secrétariat était présent aux deux réunions.

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

3. M. Dieter Jost (Allemagne) a présidé les deux réunions.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE

4. Conformément à son plan de travail (ECE/EB.AIR/83/Add.2, annexe XIII, point 1.6), l'Équipe spéciale a concentré ses activités sur les questions suivantes: les évaluations prévues des valeurs limites d'émission pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique, et pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux; l'examen du caractère suffisant et efficace du Protocole; les titres de chapitres annotés pour les éléments techniques de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue; les travaux techniques qui permettront de déterminer dans quelle mesure il existe un fondement satisfaisant à l'application d'une approche fondée sur les effets; et l'élaboration de lignes directrices de caractère général pour l'examen technique des métaux lourds, des mesures de réglementation des produits et des produits ou groupes de produits que les Parties peuvent proposer d'ajouter au Protocole.

5. Dans le cadre de ses travaux, l'Équipe spéciale a pris note des informations communiquées en ce qui concerne: un projet de recherche dans le domaine du bâtiment et de la construction de l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée (TNO) se rapportant à l'efficacité des protocoles sur les métaux lourds et sur les polluants organiques persistants et aux coûts des mesures supplémentaires, ce projet ayant pour but d'établir des cartes des charges critiques pour six métaux lourds qui ne sont pas actuellement pris en considération dans le Protocole; les activités sur les métaux lourds menées en Amérique du Nord; les produits contenant du mercure (Suède); les activités du Groupe de travail du PNUE pour l'évaluation mondiale du mercure; la stratégie sur le mercure de la Commission européenne et son projet ESPREME sur l'estimation du consentement à payer pour réduire les risques d'exposition aux métaux lourds et l'analyse coûts-avantages de la réduction des métaux lourds en Europe; les activités du Groupe de travail des effets et du CSM-E; l'International Cadmium Association et Eurochlor. L'attention a été appelée sur les activités pertinentes de la Commission Oslo-Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPARCOM) et du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP).

6. L'Équipe spéciale a arrêté son plan de travail pour 2006 et l'a soumis au Groupe de travail des stratégies et de l'examen (EB.AIR/WG.5/2005/11, point 1.5).

A. Travaux techniques nécessaires aux évaluations prévues des valeurs limites d'émission pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique et pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux

7. Aux termes du Protocole de 1998 sur les métaux lourds, les Parties sont tenues d'évaluer les valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique et les valeurs limites pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux dans un délai de deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole (annexe V, par. 19 et 23 c)), c'est-à-dire d'ici décembre 2005, à la vingt-troisième session de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale a établi un document récapitulatif sur les VLE sur la base d'un rapport élaboré par l'Institut franco-allemand de recherche sur l'environnement (IFARE), en collaboration avec l'Allemagne. Le rapport visait

à passer en revue les meilleures techniques disponibles (MTD) et les valeurs limites fixées aux fins de la lutte contre les émissions de métaux lourds et de composés de métaux lourds provenant des installations existantes qui produisent du chlore et de la soude caustique, ainsi que de l'incinération des déchets médicaux. Ce document récapitulatif peut être consulté à l'adresse Internet suivante: http://www-iip.wiwi.uni-karlsruhe.de/forschung/emission_html/UNECE.htm.

8. Des synthèses élaborées en relation avec les évaluations prévues des VLE pour l'industrie du chlore et de la soude caustique et l'incinération des déchets médicaux ont été présentées au Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa trente-sixième session. L'Équipe spéciale les a modifiées à sa deuxième réunion (annexes I et II).

B. Examen du caractère suffisant et efficace du Protocole

9. L'Équipe spéciale a rappelé que l'examen visant à déterminer si les dispositions du Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue devrait prendre en compte les meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de métaux lourds, les évaluations des progrès technologiques et l'évolution de la situation économique.

10. L'Équipe spéciale a élaboré un projet de titres de chapitres annotés pour les éléments techniques de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue (annexe III), en application du paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole et comme prévu dans la décision 2004/2 de l'Organe exécutif. Au cours de l'examen de la section D (Aperçu général des émissions), certains experts ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait prendre en compte que les métaux lourds visés à l'annexe I du Protocole.

11. Au cours de ses deux premières réunions, l'Équipe spéciale a entendu et échangé des vues sur des exposés concernant une approche fondée sur les effets qui étaient basés, entre autres, sur les travaux du Groupe de travail des effets et de l'EMEP portant notamment sur les émissions actuelles et futures, la qualité de l'air et les dépôts à l'heure actuelle et à venir, les charges critiques (ou des critères analogues), les cartes des charges critiques, les cartes des dépassements et une évaluation des réductions des émissions.

C. Lignes directrices et/ou procédures de caractère général pour l'examen technique des métaux lourds, des mesures de réglementation des produits et des produits ou groupes de produits supplémentaires que les Parties peuvent proposer d'ajouter respectivement aux annexes I, VI ou VII du Protocole

12. L'Équipe spéciale a élaboré un projet de lignes directrices de caractère général (annexe IV), sur la base de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif, et sur le modèle de celles adoptées par l'Équipe spéciale des polluants organiques persistants. Elle a noté qu'il était nécessaire de mettre en place une procédure transparente et clairement définie pour veiller à ce que les entités intéressées aient amplement l'occasion de fournir des informations aux fins de toute analyse technique de propositions visant à ajouter au Protocole un métal lourd, une mesure de réglementation des produits, ou un produit ou groupe de produits.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FUTURES

13. L'Équipe spéciale:

a) Est convenue que le produit des travaux qu'elle avait entrepris en vue de contribuer au processus d'examen du Protocole serait un rapport récapitulatif à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa trente-huitième session en septembre 2006. Les informations de base utilisées pour élaborer ce rapport pourraient être consultées sur l'Internet;

b) A remercié les experts des informations techniques qu'ils avaient fournies aux fins de l'élaboration de synthèses en relation avec les évaluations prévues des valeurs limites d'émission pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique (annexe V, par. 19 du Protocole) et pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux (annexe V, par. 23 c) du Protocole) et a décidé d'annexer ces synthèses à son rapport (annexes I et II);

c) Prenant en compte les activités menées par le Groupe de travail des effets et l'EMEP, ainsi que celles réalisées en Amérique du Nord, a décidé de poursuivre les travaux techniques qui doivent permettre de déterminer dans quelle mesure il existe un fondement satisfaisant à l'application d'une approche fondée sur les effets;

d) A remercié les experts des efforts qu'ils avaient consacrés à la mise au point de titres de chapitres annotés pour l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue (annexe III) et a décidé de soumettre le texte élaboré au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

e) Est convenue de soumettre un projet de lignes directrices et/ou procédures de caractère général pour l'examen technique (annexe IV) au Groupe de travail des stratégies et de l'examen afin qu'il l'étudie.

Annexe I

SYNTHÈSE DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET DES MESURES DE RÉGLEMENTATION POUR LES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES PRODUISANT DU CHLORE ET DE LA SOUDE CAUSTIQUE

1. Le Protocole sur les métaux lourds fixe pour les installations nouvelles produisant du chlore et de la soude caustique, une valeur limite d'émission (VLE) de mercure, de 0,01 g de mercure par tonne métrique de capacité de production de chlore (autrement dit «0,01 g de Hg/tonne de Cl₂») mais il ne définit aucune VLE pour les émissions de mercure provenant des installations existantes. Cependant, il stipule que les valeurs limites pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique seront évaluées par les Parties deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole (annexe V, par. 19).
2. Divers procédés sont utilisés pour la production de chlore et de soude caustique, notamment le procédé à cathode de mercure, le procédé à membrane sans mercure, le procédé à diaphragme en amiante et le procédé à diaphragme sans amiante. Le procédé retenu influe dans une large mesure sur la consommation d'énergie et les émissions résultant de l'activité de production. Les installations (ou usines) existantes qui produisent du chlore et de la soude caustique en utilisant le procédé à cathode de mercure constituent une source importante d'émissions de mercure. En outre, le procédé à cathode de mercure consomme plus d'énergie que le procédé à membrane.
3. On considère que les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les nouvelles installations produisant du chlore et de la soude caustique sont, d'une part, le procédé à membrane sans mercure et, d'autre part, le procédé à diaphragme sans amiante. Il est possible d'éliminer les émissions de mercure provenant des installations de production de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure si on les convertit à un procédé sans mercure. Toutefois, ce genre de conversion exige à la fois du temps et des investissements importants, et les questions connexes relatives à la gestion des déchets doivent être réglées. Une telle conversion est considérée comme une MTD dans le document de référence (document BREF) sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie du chlore et de la soude caustique établi en application de la directive PRIP¹. L'élimination totale des procédés au mercure de production de chlore et de soude caustique d'ici à 2010 a été recommandée par la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPARCOM) dans sa décision 90/3 du 14 juin 1990, qui a été réexaminée en 1999-2001 sans qu'aucune modification y soit introduite.
4. L'emploi du procédé à cathode de mercure a régressé en Europe et en Amérique du Nord au cours des dernières décennies, car bon nombre d'installations utilisant cette technique ont été fermées ou se sont converties à des procédés sans mercure. En outre, les producteurs d'Europe et

¹ Directive 96/61/CE (PRIP) du Conseil relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Document de référence (document BREF) sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie du chlore et de la soude caustique, disponible à l'adresse suivante:

<http://eippcb.jrc.es/pages/FActivities.htm>.

d'Amérique du Nord se sont engagés à ne pas construire d'autres installations employant le procédé à cathode de mercure². Par ailleurs, les réglementations en vigueur en Amérique du Nord et en Europe n'autorisent pas la construction d'installations de cette nature.

5. Pour ce qui est des VLE applicables aux installations existantes, on relève des différences sensibles entre les législations et réglementations des diverses Parties au Protocole. Les VLE actuellement en vigueur varient entre 1 et 5 g de Hg/tonne de capacité de production de Cl₂ pour les émissions provenant des salles d'électrolyse. Dans certains pays, d'autres VLE sont fixées pour le gaz hydrogène, pour les collecteurs et pour les récupérateurs de mercure. En outre, au Canada, la quantité totale de mercure rejeté par une installation donnée dans l'air ambiant à partir de sources déterminées ne peut pas dépasser 1,68 kg par jour. Aux États-Unis, la réglementation relative à ces installations comprend des VLE pour les événements par lesquels passe le flux de gaz hydrogène et pour les collecteurs, et fixe des normes strictes applicables au milieu de travail pour minimiser les émissions provenant de la salle d'électrolyse. Toutefois, aucune VLE n'a été établie spécifiquement pour les salles d'électrolyse aux États-Unis. L'association européenne des producteurs de chlore (EuroChlor) a, quant à elle, mis en place un régime d'engagement volontaire selon lequel aucune installation déterminée ne doit dépasser un niveau total d'émission de 1,5 g de Hg/tonne de Cl₂ d'ici la fin de 2007, à moins que l'engagement ait été pris de la convertir à un procédé sans mercure d'ici la fin de 2010.

6. Selon des estimations émanant de l'OSPARCOM, pour 41 installations utilisant le procédé à cathode de mercure en Europe occidentale et septentrionale, la gamme des émissions va de 0,18 à 1,88 g de Hg/tonne de Cl₂, avec une moyenne d'environ 1 g de Hg/tonne de Cl₂. Dans les installations les plus performantes, la moyenne annuelle des émissions totales de mercure dans l'air ambiant varie entre 0,2 et 0,5 g de Hg/tonne de Cl₂.

7. Les VLE et les valeurs d'émission notifiées des installations les plus performantes sont exprimées en diverses unités et communiquées pour différentes parties de l'installation de production de chlore et de soude caustique. Les valeurs sont indiquées respectivement en g de Hg/tonne de Cl₂, en kg/jour et en mg/Nm³, de sorte qu'elles ne sont pas directement comparables. Par conséquent, il convient de se montrer prudent lorsque l'on procède à une comparaison des diverses valeurs, qui ne peut être significative que si l'on tient compte aussi des données concernant les capacités de production des installations et les volumes des effluents gazeux.

² World Chlorine Council (www.worldchlorine.org).

Tableau 1. Émission de mercure des installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique déjà en vigueur ou valeurs limites d'émission proposées et niveaux d'émission notifiés pour les installations appliquant des MTD

(Données exprimées en g de Hg/tonne de Cl₂, sauf indication contraire)

Pays/Référence	Salle d'électrolyse	Gaz hydrogène	Collecteurs	Récupérateurs de mercure	Remarques
Autriche ¹	0,5				
BREF ²	0,2 - 0,3	<0,003	0,0003 - 0,01		
	0,2 - 0,5				Y compris les émissions dans l'air, les émissions dans l'eau et les émissions associées aux produits
Canada ³	5	0,1	0,1	0,1	
	1,68 kg/jour				Les VLE sont non concurrentes
Allemagne ⁴	1,0	n.d.	n.d.	n.d.	La VLE comprend aussi les émissions des collecteurs
Pays-Bas ⁵	0,5				
OSPARCOM ⁶	<2,0 (0,18 - 1,88)				Avec une moyenne de 1,0

¹ VLE proposée par l'Autriche.

² Valeurs reflétant les niveaux d'émission des installations les plus performantes. Ces niveaux vont de la valeur la plus basse possible à la valeur la plus élevée acceptable.

³ Les VLE sont indiquées en g/jour pour 1 000 kg de capacité évaluée de production de chlore, soit l'équivalent de g/tonne de capacité de production de Cl₂; une seule installation au Canada.

⁴ La VLE est plus élevée lorsque de la lessive alcaline et des dithionites ou alcoolates sont produits simultanément dans une installation qui n'a pas été prise en considération.

⁵ VLE proposée par les Pays-Bas.

⁶ Émissions notifiées des installations des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

Pays/Référence	Salle d'électrolyse	Gaz hydrogène	Collecteurs	Récupérateurs de mercure	Remarques
Royaume-Uni ⁷	(>1,0)	n.d.	n.d.	n.d.	
États-Unis ⁸	(1,3 kg/jour)	0,076		23 mg/Nm ³ (type «four»)	Sans système de ventilation des collecteurs
		0,033		4 mg/Nm ³ (autre type d'unité)	
République tchèque ⁹		2			Installations existantes
France ¹⁰		0,8			Niveaux d'émission moyens notifiés pour les sept usines françaises produisant du chlore et de la soude caustique en utilisant le procédé à cathode de mercure

⁷ Il a été précisé que les mesures de réduction nécessaires pour parvenir à la limite de 1 g/tonne pour les émissions de mercure pourraient ne pas constituer une solution rentable et donc ne pas être considérées comme une MDT.

⁸ La réglementation des États-Unis fixe des VLE spécifiques pour le gaz hydrogène et les collecteurs, comme indiqué dans le tableau. Aucune valeur chiffrée n'est précisée pour les salles d'électrolyse. Toutefois, des normes strictes doivent être appliquées en milieu de travail afin de réduire au minimum les émissions provenant des salles d'électrolyse. Une autre formule consiste à mettre en œuvre un programme de surveillance des salles d'électrolyse dans les usines. On peut partir de l'hypothèse que les émissions liées à la ventilation de la salle d'électrolyse sont inférieures à 1,3 kg/jour lorsque le fabricant respecte les normes susmentionnées. L'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis envisage d'entreprendre pendant la période 2005-2007 une étude détaillée pour mesurer les émissions de mercure provenant des salles d'électrolyse dans deux usines afin d'approfondir sa connaissance de ces émissions.

⁹ Les VLE sont exprimées en g de Hg/tonne de production annuelle de Cl₂, correspondant à la somme des chiffres mensuels moyens individuels de production de Cl₂ en République tchèque. Les émissions de mercure provenant des installations existantes de la République tchèque sont censées atteindre une valeur inférieure à 1 g de Hg/tonne de capacité de production de Cl₂ d'ici 2007.

¹⁰ Les autorités françaises privilégient une approche fondée sur les effets plutôt que sur les VLE. Des études d'impact ont été réalisées durant la période 2002-2003 dans sept usines françaises où les émissions de Hg dans l'air ambiant étaient inférieures à 1 g de Hg/tonne de capacité de production de Cl₂. Elles ont abouti à la conclusion que les émissions de Hg dans l'air ambiant n'avaient aucun effet significatif sur la santé et sur l'environnement au niveau local si elles demeuraient inférieures à 1 g de Hg/tonne de capacité de production de Cl₂.

Annexe II

SYNTHÈSE DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET DES MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS S'APPLIQUANT À L'INCINÉRATION DES DÉCHETS MÉDICAUX

1. Aux termes du Protocole sur les métaux lourds, les Parties sont tenues d'évaluer les valeurs limites pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Cet instrument est entré en vigueur le 29 décembre 2003.
2. Le mercure est très volatil et passe donc presque entièrement dans les gaz de combustion. Le Protocole ne contient pas encore de suggestion quant aux meilleures techniques disponibles à utiliser pour l'incinération des déchets médicaux.
3. Les seules techniques de base pertinentes pour empêcher les émissions de mercure dans l'air sont celles qui préviennent ou réduisent, si possible, la présence de mercure dans les déchets. Dans certains pays, les éléments contenant du mercure sont séparés du flux de déchets solides et gérés ou recyclés de manière appropriée. Il est beaucoup plus rentable d'éliminer le mercure du flux de déchets avant qu'il n'entre dans l'incinérateur que de récupérer le mercure ultérieurement dans les gaz de combustion en se servant de dispositifs d'épuration.
4. Les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux se présentent principalement sous deux formes: mercure élémentaire et mercure ionique. Il n'est pas facile d'éliminer le mercure élémentaire au moyen des dispositifs classiques de réduction des émissions (comme les précipitateurs électrostatiques, les filtres en tissu ou les épurateurs). En revanche, le mercure ionique est récupéré relativement aisément par certains de ces dispositifs. En outre, certains procédés spécifiquement applicables au mercure permettent de récupérer le mercure élémentaire (par exemple par l'injection de sorbant). Par conséquent, afin de pouvoir réduire efficacement les émissions de mercure élémentaire, il faut soit le transformer en mercure ionique (qui peut alors être éliminé par un procédé classique approprié) ou appliquer des techniques de récupération spécifiquement adaptées au mercure. En présence d'ions de chlorure et à des températures de plus de 850 °C dans la chambre de combustion, une proportion considérable de mercure est présente sous la forme de HgCl_2 dans les incinérateurs de déchets urbains.
5. La plupart des VLE actuellement en vigueur en ce qui concerne l'incinération de déchets médicaux sont comprises entre 0,02 et 0,05 mg/Nm^3 en cas de surveillance discontinue. Lorsqu'une surveillance est exercée de manière continue, les VLE sont de l'ordre de 0,05 mg/Nm^3 pour la moyenne sur une demi-heure et de 0,03 mg/Nm^3 pour la moyenne journalière. Les niveaux d'émission correspondants associés à l'application de MTD pour le mercure et ses composés, selon le document de référence BREF sur les meilleures techniques disponibles de la Commission européenne³, sont compris entre 0,001 et 0,03 mg/Nm^3 (moyenne

³ Directive 96/61/CE (PRIP) du Conseil. Version finale du projet de document de référence BREF sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets, disponible à l'adresse suivante: <http://eippcb.jrc.es/pages/FActivities.htm>.

sur une demi-heure), 0,001 et 0,02 mg/Nm³ (moyenne journalière), et 0,001 et 0,05 mg/Nm³ dans le cas des échantillons discontinus.

6. La plupart des Parties se contentent d'une surveillance discontinue des émissions de mercure, tandis que d'autres considèrent la surveillance continue comme étant la MTD; il existe sur le marché des systèmes ayant fait leur preuve de mesure continue des émissions de mercure. Ainsi, la disparité des méthodes de surveillance (surveillance continue ou surveillance discontinue) ainsi que la diversité des périodes de temps auxquelles se rapportent les VLE indiquées (allant de la moyenne sur une demi-heure à la moyenne annuelle) devraient être prises en considération pour interpréter les différentes VLE.

7. Certains pays ne font aucune distinction entre les déchets urbains, les déchets dangereux et les déchets des hôpitaux pour ce qui est des techniques appliquées ou des limites d'émission réalisables (étant donné que toutes les catégories de déchets sont souvent brûlées dans la même installation). Les autres pays se sont dotés de règlements spécifiquement applicables à l'incinération des déchets médicaux. Toutefois, toutes les VLE mentionnées dans le tableau s'appliquent à l'incinération des déchets médicaux.

Tableau 2. Niveaux d'émission notifiés pour les installations utilisant les MTD et valeurs limites d'émission pour le mercure (en mg/Nm³) s'appliquant à l'incinération des déchets médicaux

(Toutes les valeurs sont exprimées, pour le mercure et ses composés, en concentration de mercure, aux conditions normales et corrigées à 11 % d'oxygène dans le gaz de combustion, sauf indication contraire.)

Pays/référence	30 mn	Moyenne journalière	Moyenne annuelle	Échantillonnage discontinu	Remarques
BREF ¹	0.001-0,03	0,001-0,02		<0,05	
Autriche ²	0,05	0,05	n.d.	0,05	
Canada ³	n.d.	n.d.	n.d.	0,02	Valeur exprimée en mg/Rm ³ (25 °C)
Allemagne ⁴	0,05	0,03	n.d.	n.d.	
Union européenne ⁵	n.d.	n.d.	n.d.	0,05	
Pays-Bas ⁶	n.d.	n.d.	n.d.	0,03	
Royaume-Uni ⁷	n.d.	n.d.	n.d.	(0,05)	

Pays/référence	30 mn	Moyenne journalière	Moyenne annuelle	Échantillonnage discontinu	Remarques
États-Unis ⁸				0,39	Valeurs exprimées en mg/dscm; solution de rechange: réduction de 85 % des émissions

¹ Niveaux d'émission associés à la meilleure technique disponible. État d'avancement: version finale du projet (au 27 juin 2005, telle qu'approuvée par le Forum d'échange d'information IPCC, en attendant son adoption officielle par la Commission). Les valeurs correspondent aux niveaux des émissions des installations les plus performantes. Ces niveaux vont de la valeur la plus faible possible à la valeur la plus élevée acceptable.

² Les dispositions en vigueur prévoient des mesures continues. Une VLE commune est applicable à l'incinération des déchets urbains, déchets dangereux et déchets des hôpitaux.

³ Norme applicable à l'échelle du Canada: chaque signataire est tenu de mettre au point un plan d'exécution décrivant les mesures qui vont être prises pour respecter cette norme.

⁴ VLE identique pour l'incinération des déchets urbains, déchets dangereux et déchets des hôpitaux; des dispositions spécifiques s'appliquent à la coïncinération de déchets.

⁵ VLE identique pour l'incinération des déchets urbains, déchets dangereux ou déchets des hôpitaux; des dispositions spécifiques s'appliquent à la coïncinération de déchets. Valeur moyenne sur la période d'échantillonnage dont la durée est comprise entre un minimum de 30 minutes et un maximum de 8 heures.

⁶ Accord sur la VLE proposée dans l'avant-projet de rapport; la valeur correspond à la moyenne des mesures effectuées sur une heure comme prévu dans l'annexe V au Protocole.

⁷ Le Royaume-Uni se réfère à la VLE indiquée dans la directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets.

⁸ La réglementation des États-Unis applicable aux installations d'incinération des déchets médicaux (publiée en 1997) comprend une VLE de 0,55 milligrammes par mètre cube standard à sec (mg/dscm) à 7 % d'oxygène, ce qui correspond à 0,39 mg/dscm à 11 % d'oxygène. L'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis est en train de réexaminer cette norme afin, entre autres, de déterminer s'il est nécessaire et opportun de la réviser.

Annexe III

PROJET DE TITRES DE CHAPITRES ANNOTÉS POUR LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES DE L'EXAMEN VISANT À DÉTERMINER SI LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LE PROTOCOLE DE 1998 SUR LES MÉTAUX LOURDS SONT SUFFISANTES ET ONT L'EFFICACITÉ VOULUE

Introduction

1. L'Équipe spéciale des métaux lourds a rédigé des titres de chapitres annotés pour les éléments techniques de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sur les métaux lourds sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, afin que le Groupe de travail des stratégies et de l'examen commente et approuve ces titres de chapitres. L'Équipe spéciale doit en principe soumettre les éléments techniques de l'examen au Groupe de travail à sa trente-huitième session en 2006.
2. Les éléments techniques de l'examen permettront de déterminer si les obligations fondamentales énoncées dans le Protocole (art. 3) concernant la réduction des émissions de métaux lourds ont été respectées. L'examen en question portera essentiellement sur les obligations relatives aux métaux lourds actuellement mentionnés à l'annexe I du Protocole. On pourrait aussi prendre en considération dans ce contexte des informations sur d'autres métaux lourds dont les effets dus au transport atmosphérique à long terme peuvent être préoccupants.
3. Dans le cadre de l'examen, il sera tenu compte des quatre éléments ci-après, c'est-à-dire, outre un aperçu général des émissions, des trois éléments dont fait état le paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole:
 - a) Meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de métaux lourds;
 - b) Évaluations des progrès technologiques;
 - c) Évolution de la situation économique;
 - d) Aperçu général des émissions.

TITRES DE CHAPITRES ANNOTÉS POUR LES ÉLÉMENTS VISANT À DÉTERMINER SI LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LE PROTOCOLE SONT SUFFISANTES ET ONT L'EFFICACITÉ VOULUE

A. Meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de métaux lourds

4. Le paragraphe 3 a) de l'article 10 du Protocole stipule que pour les examens, il sera tenu compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de métaux lourds. Le chapitre sur ce point passera en revue les informations disponibles à titre de base scientifique d'une évaluation du caractère suffisant et de l'efficacité du Protocole. Il prendra en compte les meilleures informations disponibles sur le transport atmosphérique, les dépôts et les

niveaux de concentration de métaux lourds dans les milieux de l'environnement et les biotes, pour lesquels on peut prévoir des effets. Pour étudier les effets, on se bornera à comparer les concentrations dans l'atmosphère, les niveaux de dépôts et les niveaux de concentration dans les milieux et les biotes à divers indicateurs disponibles et pertinents significatifs (par exemple les niveaux les plus faibles à partir desquels on observe des effets pour des espèces similaires, ou les niveaux de dose journalière tolérable pour les êtres humains) selon qu'il conviendra. Les effets des dépôts peuvent être évalués à partir de mesures et des résultats de travaux de modélisation.

5. En dehors des données sur les dépôts, le chapitre en question tiendra compte des informations sur les concentrations ambiantes, leurs effets et les tendances correspondantes. Il présentera une synthèse des meilleures informations disponibles. L'analyse sera basée sur des documents récapitulatifs internationaux existants et des articles ayant fait l'objet d'un examen collégial tirés de publications scientifiques comme, par exemple, des rapports élaborés par les centres de l'EMEP et le Groupe de travail des effets, l'Évaluation mondiale sur le mercure du PNUE et les évaluations entreprises au titre du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP). On trouvera ci-après les titres proposés pour les subdivisions de ce chapitre.

6. Transport atmosphérique, concentrations ambiantes et dépôt de métaux lourds. Le Centre de synthèse météorologique-Est de l'EMEP, le Centre de coordination pour les questions chimiques (CCQC), Environnement Canada, l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et d'autres organismes fourniront pour différentes périodes (par exemple 1990, 1995, 2002, ou d'autres années) diverses informations, à savoir:

a) Des états récapitulatifs des estimations des concentrations dans l'air et des taux de dépôts s'appuyant sur des travaux de modélisation;

b) Des états récapitulatifs des valeurs mesurées des concentrations dans l'air et des dépôts s'appuyant sur des études de surveillance et de mesure et se concentrant sur certains aspects du transport à longue distance; et

c) Des comparaisons des résultats des travaux de modélisation avec des données mesurées. Un état récapitulatif des dépôts atmosphériques et des concentrations ambiantes de métaux lourds, y compris les tendances dégagées des informations disponibles, ainsi qu'un examen de la fiabilité des résultats de la modélisation et de la surveillance, des lacunes importantes (temporelles et géographiques) dans les données et des incertitudes.

7. Concentrations observées et modélisées et évolutions temporelles des métaux lourds dans les milieux de l'environnement (sols, eaux) et les biotes (végétaux, invertébrés, poissons, oiseaux, êtres humains et autres mammifères) et comparaison, le cas échéant, avec des indicateurs des effets significatifs. Environnement Canada, l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis, le PNUE et le Groupe de travail des effets fourniront des informations pertinentes.

8. Résultats des travaux de modélisation et cartographie des charges critiques de plomb, de cadmium et de mercure, ainsi que des concentrations critiques de mercure dans les précipitations et de leurs dépassements pour l'Europe. Le Groupe de travail des effets et le CSM-E

communiqueront une synthèse des informations disponibles sur les méthodes, les sources de données et les résultats, avec la bibliographie y relative.

9. Résumé et conclusions. Cette partie du chapitre sera rédigée sur la base des informations contenues dans les parties précédentes.

B. Évaluations des progrès technologiques

10. Ce chapitre présentera une synthèse des informations sur les progrès technologiques enregistrés en rapport avec les obligations fondamentales énoncées à l'article 3, afin de mettre en évidence les améliorations intervenues sur le plan des MTD et d'autres mesures antiémissions depuis l'adoption du Protocole. On trouvera ci-après les titres proposés pour les subdivisions de ce chapitre.

1. Les MTD et les valeurs limites

11. L'Équipe spéciale fera le point des progrès technologiques qui intéressent les émissions provenant de sources fixes. L'analyse portera uniquement sur les métaux lourds mentionnés à l'annexe I du Protocole. Le cas échéant, il sera tenu compte d'informations supplémentaires sur les émissions et la réduction des émissions de particules. On se fondera sur des informations extraites du rapport intitulé «Materials concerning the Protocol on Heavy Metals to the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution», établi par l'Institut franco-allemand de recherche sur l'environnement (IFARE) à titre de contribution aux travaux de l'ex-Groupe d'experts des métaux lourds, ainsi que sur des données supplémentaires communiquées à l'Équipe spéciale. Dans cette partie de chapitre, les correspondances entre les catégories de sources fixes visées à l'annexe II du Protocole et la classification des secteurs figurant dans l'annexe III seront brièvement analysées. Cette partie de chapitre comprendra deux sections portant respectivement sur les progrès technologiques concernant les MTD et les progrès technologiques concernant les valeurs limites, comme indiqué ci-après.

12. Progrès technologiques concernant les meilleures techniques disponibles (MTD) (art. 3, par. 2 a) et 2 c)). Cette section donnera une vue d'ensemble des progrès récents concernant les MTD, à la lumière de l'annexe III du Protocole, pour les sources fixes aussi bien nouvelles qu'existantes, ainsi que des coûts connexes. Les informations sur les progrès technologiques intéressant chaque secteur seront présentées suivant la structure de l'annexe III. Les travaux pertinents s'appuieront sur les documents européens de référence relatifs aux meilleures techniques disponibles (documents BREF), sur des informations émanant de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et d'Environnement Canada, sur des rapports internationaux et des réglementations visant à réduire les émissions de métaux lourds, ainsi que sur d'autres renseignements pertinents. Il pourrait également être envisagé de prendre en considération les autres stratégies de réduction possibles. Cette section comptera environ deux pages.

13. Progrès technologiques concernant les valeurs limites (art. 3, par. 2 b) et d)). Cette section consistera en une compilation des valeurs limites internationales et nationales actuellement applicables, en fonction de l'annexe V du Protocole, pour les installations aussi bien nouvelles qu'existantes. Elle englobera les VLE actuellement applicables aux installations nouvelles et

existantes relevant des catégories de sources répertoriées à l'annexe II, qui ne sont pas considérées dans l'annexe V, et en ce qui concerne les émissions de métaux lourds mentionnés à l'annexe I, pour lesquelles aucune valeur limite n'est fixée à l'annexe V. Les VLE actuelles des Parties à la Convention ainsi que les réductions maximales réalisables des émissions et les niveaux actuellement enregistrés seront pris en compte. Cette section comportera environ deux pages.

2. Produits et groupes de produits

14. Cette partie de chapitre fera la synthèse des informations sur les progrès technologiques se rapportant aux obligations fondamentales énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 afin de montrer comment les mesures ayant trait aux produits se sont améliorées depuis l'adoption du Protocole. Elle comprendra deux sections intitulées respectivement: «mesures de réglementation des produits» et «mesures de gestion des produits», comme indiqué ci-après:

a) Mesures de réglementation des produits visées à l'annexe VI

15. L'obligation relative à l'annexe VI est énoncée au paragraphe 3 de l'article 3 se lisant comme suit: «Chaque Partie applique à l'égard des produits des mesures de réglementation conformément aux conditions et dans les délais spécifiés à l'annexe VI.» Les mesures de réglementation des produits ont trait: a) à la teneur en plomb de l'essence commercialisée et b) à la teneur en mercure des piles et accumulateurs alcalins au manganèse. L'Équipe spéciale examinera les informations disponibles sur les progrès technologiques relatifs aux mesures de réglementation des produits visées à l'annexe VI. Parmi les sources d'information à considérer, il y a lieu de citer les réponses au questionnaire sur les stratégies et politiques de réduction de la pollution atmosphérique (édition de 2004 et, éventuellement, de 2006) ainsi que d'autres renseignements pertinents communiqués par les Parties ou d'autres sources d'information.

b) Mesures de gestion des produits visées à l'annexe VII

16. L'obligation se rapportant à l'annexe VII est énoncée au paragraphe 4 de l'article 3 qui se lit comme suit: «Chaque Partie devrait étudier la possibilité d'appliquer à l'égard des produits des mesures de gestion supplémentaires en prenant en considération l'annexe VII.» L'annexe VII vise à donner des indications aux Parties quant aux mesures de gestion des produits, y compris les programmes de remplacement et de recyclage. Des exemples seront fournis en ce qui concerne les mesures réglementaires ou volontaires prises par les pays. La section relative aux mesures de gestion des produits comprendra trois sous-sections intitulées respectivement: «mercure», «cadmium et plomb» et «mise au point de solutions de remplacement et de stratégies de gestion», comme indiqué ci-après:

i) Mercur

17. Le paragraphe 3 de l'annexe VII contient une liste de produits contenant du mercure qui ont donné lieu à l'adoption de mesures réglementaires ou volontaires par au moins une Partie à la Convention. L'Équipe spéciale examinera les informations disponibles sur les progrès technologiques relatifs aux mesures de gestion des produits visées à l'annexe VII. Pourraient figurer parmi ces informations les réponses au questionnaire sur les stratégies et politiques de

réduction de la pollution atmosphérique (édition de 2004 et, éventuellement, de 2006), ainsi que d'autres renseignements. Dans le but de réunir des informations supplémentaires, il est proposé de distribuer aux Parties, après la trente-septième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, un questionnaire sur les produits approuvé par l'Équipe spéciale à sa deuxième réunion. Le questionnaire, présenté sous forme de tableau, invite les Parties à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les produits ou groupes de produits contenant du mercure mentionnés ou non à l'annexe VII (voir le tableau 1 ci-après).

ii) Cadmium et plomb

18. Les Parties seront invitées à communiquer des informations sur les mesures de remplacement et autres mesures de gestion des produits contenant du cadmium et/ou du plomb définies à l'annexe VII du Protocole, qui ne sont pas mentionnées dans le questionnaire sur les stratégies et politiques de réduction de la pollution atmosphérique.

iii) Mise au point de solutions de remplacement et de stratégies de gestion

19. Aux fins de l'examen des progrès et améliorations techniques, les Parties seront invitées à communiquer des informations sur les solutions de remplacement et stratégies de gestion disponibles et notamment une brève description des produits ou mesures de remplacement, de leurs coûts, des risques afférents à de tels produits ou mesures pour la santé humaine et l'environnement, de leur efficacité énergétique et d'autres facteurs, s'il y a lieu, ainsi que des normes en vigueur, valeurs limites actuelles, etc., pour le mercure, le cadmium et le plomb. En outre, des informations pourraient être réunies à partir de diverses études, notamment l'Évaluation mondiale sur le mercure (PNUE, 2002).

C. Évolution de la situation économique

20. L'Équipe spéciale invite le secrétariat à rassembler des informations sur les demandes émanant des pays en transition qui souhaitent bénéficier d'une exemption au titre du paragraphe 6 de l'article 3 et du paragraphe 5 de l'annexe VI.

D. Aperçu général des émissions

21. Les données requises aux fins de l'examen du Protocole (données d'émission de 2004) seront disponibles en 2006. L'Équipe spéciale invite le CSM-E à établir une synthèse des meilleures données disponibles sur les émissions, y compris pour 1990 et des années ultérieures, et à évaluer les tendances qui s'en dégagent. L'aperçu général des émissions devrait porter sur les trois métaux lourds mentionnés à l'annexe I du Protocole. [Un aperçu général des émissions de six autres «métaux» (arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium et zinc), pour lesquels des données d'émission sont communiquées à l'EMEP, pourrait également être inclus, ce qui donnerait une idée des avantages que l'on peut attendre de mesures antipollution s'agissant de ces six «métaux».]

Tableau 1. Questionnaire sur les mesures de gestion des produits contenant du mercure

Pays:				Estimation de la quantité de mercure vendue ou utilisée* (en kg)		Estimation des émissions de mercure (en kg)	
Produit ou groupe de produits contenant du mercure	Mesures prises (veuillez préciser s'il s'agit de mesures réglementaires ou volontaires)	Mesures envisagées (veuillez préciser s'il s'agit de mesures réglementaires ou volontaires)	Résultats de l'examen visant à déterminer l'efficacité des mesures, pour autant qu'ils soient disponibles (taux de collecte, etc.)	1995	2004	1995	2004
Composants électriques							
Dispositifs de mesure							
Lampes fluorescentes							
Amalgames dentaires							
Pesticides							
Peintures							
Piles et accumulateurs (autres que ceux visés à l'annexe VI)							
Autres produits							

* Pour faciliter la comparaison des données, veuillez en indiquer la source (par exemple informations provenant de l'industrie, estimations officielles, quantités vendues ou utilisées, etc.). Il ne découle pas des estimations des quantités de mercure vendues ou utilisées que les émissions quantitatives de mercure sont équivalentes.

Annexe IV

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR L'EXAMEN TECHNIQUE DES PROPOSITIONS DES PARTIES CONCERNANT LES MÉTAUX, LES MESURES DE RÉGLEMENTATION DES PRODUITS, OU LES PRODUITS OU GROUPES DE PRODUITS QUI POURRAIENT ÉVENTUELLEMENT ÊTRE AJOUTÉS RESPECTIVEMENT AUX ANNEXES I, VI OU VII DU PROTOCOLE

Introduction

1. L'article 13 du Protocole sur les métaux lourds énonce les procédures que les Parties doivent suivre pour modifier le Protocole en ajoutant des métaux lourds, des mesures de réglementation des produits ou des produits ou groupes de produits, respectivement aux annexes I, VI ou VII, de cet instrument. Il renvoie à la décision 1998/1 de l'Organe exécutif concernant les critères à respecter et les procédures à suivre pour ajouter des métaux lourds et des produits au Protocole. La décision indique en détail les informations qu'une proposition d'ajout doit contenir, et définit un cadre pour l'examen de cette proposition. L'Équipe spéciale des métaux lourds entreprend, sur demande de l'Organe exécutif, des analyses techniques d'une proposition et présente les documents pertinents se rapportant à cette proposition au Groupe de travail des stratégies et de l'examen (par. 4 c) de la décision 2004/2 de l'Organe exécutif).

A. Objectif et but

2. Les présentes lignes directrices de caractère général sont destinées à orienter l'Équipe spéciale lorsqu'elle entreprendra l'analyse technique d'une proposition (ECE/EB.AIR/83/Add.2, point 1.6 e)). Elles ont pour but de fournir un cadre simple permettant d'uniformiser, d'harmoniser et d'accélérer les analyses et de rendre les choses plus claires pour tous les intéressés (à savoir la Partie présentant la proposition, l'Équipe spéciale et ses examinateurs, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, les Parties au Protocole et l'Organe exécutif).

B. Procédure d'examen

3. Dès réception d'une proposition d'amendement présentée conformément à l'article 13 du Protocole, l'Organe exécutif détermine si l'information contenue dans la proposition est jugée acceptable conformément à la décision 1998/1 de l'Organe exécutif. Si c'est le cas, l'Équipe spéciale entame alors simultanément les deux volets de la procédure d'examen.

4. Dans le cadre du volet A, l'Équipe spéciale examine les éléments de la proposition et d'autres informations susceptibles d'avoir été transmises par l'Organe exécutif, qui permettent de déterminer si le métal lourd, la mesure de réglementation du produit, le produit ou le groupe de produits devrait être ajouté à l'annexe pertinente du Protocole. Le volet A consiste en une évaluation des informations pertinentes, en fonction des directives données aux alinéas *a i* à *iii*, *b i* et *ii* et *c i* et *iv* du paragraphe 5 de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif, selon qu'il convient.

5. Dans le cadre du volet B, l'Équipe spéciale examine les éléments de la proposition et d'autres informations susceptibles d'avoir été transmises par l'Organe exécutif, qui ont trait à l'élaboration d'une stratégie pour le métal lourd, la mesure de réglementation d'un produit, le produit ou le groupe de produits en question. Le volet B consiste en une évaluation, à la lumière des directives données au paragraphe 5 de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif, des éléments d'information qui n'ont pas été examinés dans le cadre du volet A et qui présentent un intérêt pour l'élaboration d'une stratégie de gestion.

6. L'Équipe spéciale peut créer, en fonction des besoins, des petites équipes ad hoc d'examen collégial composées d'experts, qui seront chargées d'établir des projets d'analyse à son intention. Les membres de ces équipes sont choisis par l'Équipe spéciale. Ces équipes sont composées d'experts reconnus de Parties à la Convention, de préférence également Parties au Protocole, et ne devraient pas comprendre, parmi leurs membres, des experts qui ont participé à l'élaboration de la proposition. Les équipes chargées du volet A de la procédure d'examen sont, de préférence, composées de trois experts. Elles travaillent principalement à distance, bien que la tenue de réunions en cas de besoin ne soit pas exclue. Une fois leurs travaux terminés, les équipes d'examen collégial sont dissoutes.

7. L'Équipe spéciale examine les projets d'examen collégial élaborés par les équipes d'examen et établit des rapports à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

C. Caractéristiques des analyses auxquelles procède l'Équipe spéciale

8. L'analyse et l'évaluation de la proposition permettent d'en apprécier de façon scientifique et critique le contenu technique par rapport à chacune des prescriptions énoncées dans la décision 1998/1 de l'Organe exécutif et de donner un avis sur la mesure dans laquelle les informations communiquées étayent la proposition.

9. L'analyse est transparente et comporte une évaluation critique d'aspects tels que la disponibilité, la fiabilité, le caractère exhaustif et la pertinence des informations et des références.

10. En ce qui concerne le volet B de la procédure d'analyse, l'Équipe spéciale répond à toute demande complémentaire de conseils techniques émanant du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

D. Calendrier et établissement de rapports

11. Comme suite à une décision prise par les Parties au Protocole à une session de l'Organe exécutif établissant que le profil de risque communiqué est acceptable et priant l'Équipe spéciale d'entreprendre une analyse technique, cette dernière:

a) Entame sans retard et simultanément les volets A et B de sa procédure d'examen;

b) Rend compte par écrit au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de ses travaux concernant le volet A, conformément au plan de travail annuel de l'Organe exécutif. Si des instructions lui ont été données dans ce sens, l'Équipe spéciale rend compte du volet A de son examen à la réunion du Groupe de travail des stratégies et de l'examen qui se tient juste

avant la session suivante de l'Organe exécutif. Cela permet aux Parties au Protocole de se prononcer sur la nécessité de poursuivre ou non l'examen de la proposition à ce stade, si elles le souhaitent;

c) Poursuit le volet B de l'analyse de la proposition (pour autant que les Parties au Protocole décident de l'examiner plus avant), et communique par écrit les informations nécessaires au Groupe de travail des stratégies et de l'examen, conformément au plan de travail de l'Organe exécutif. Cela facilite l'élaboration d'une stratégie et permet aux Parties au Protocole de disposer des informations nécessaires pour prendre une décision aux sessions de l'Organe exécutif. Si les Parties au Protocole réunies dans le cadre d'une session de l'Organe exécutif décident de ne pas poursuivre l'examen d'une proposition visant à ajouter à l'annexe concernée un métal lourd, une mesure de réglementation d'un produit, ou un produit ou un groupe de produits, l'Équipe spéciale met un terme à son analyse de cette proposition.

12. Tous les rapports sont établis et approuvés par l'Équipe spéciale conformément aux dispositions énoncées dans la décision 2004/2 de l'Organe exécutif.
